

Rôle de la séance publique du 16/03/2023 à 09h30

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

01) N° 2023095 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON	SCP ACTEIS
Défendeur	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE ME OLIVIER BENOIT LIQUIDATEUR DE L'ASSOCIATION M.	SELARL DECKER

La commune de Bagnères-de-Luchon demande à la cour :

- de réformer le jugement n° 1804629 du 10 juillet 2020 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il l'a condamnée à verser à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 une somme de 526 270,67 euros assortie des intérêts au taux légal,
- de débouter la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse de ses demandes, subsidiairement, de condamner l'association « M. » à la relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre et de mettre à la charge de l'association la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
- de mettre à la charge de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2122367 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur	M. Wilfrid D.	CABINET CLAMENS CONSEIL
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. D. demande à la cour :

- d'annuler le jugement n° 1903504 du 30 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge et à la restitution de la cotisation supplémentaire de prélèvements sociaux restant en litige auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2013,
- de prononcer la décharge totale des sommes en litige, soit la somme de 33 406 euros.

Rôle de la séance publique du 16/03/2023 à 10h15

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

01) N° 222249 **RAPPORTEUR : M. BARTHEZ**

Demandeur	ASSOCIATION G. M. Christophe B. M. David G.	CABINET NORAY-ESPEIG CABINET NORAY-ESPEIG CABINET NORAY-ESPEIG
Défendeur	COMMUNE DE BÉZIERS	SCP SVA

L'association G. et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n°2102014-2102024 du 20 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 22 septembre 2020 demandant au maire de Béziers de retirer la crèche de la nativité installée dans la cour d'honneur de l'hôtel de ville,
- d'annuler la décision du maire de Béziers d'installer une crèche de la nativité dans la cour d'honneur de l'hôtel de ville de Béziers au mois de décembre 2020, ensemble les décisions par lesquelles cette autorité a implicitement rejeté leurs recours gracieux,
- de mettre à la charge de la commune de Béziers la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 222163 **RAPPORTEUR : M. BARTHEZ**

Demandeur	M. Erdem O.	Me BOUFFARD
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Erdem O. demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance n°2005607 du 5 septembre 2022 par laquelle le président de la 1^{ère} chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2013 et 2014 ;
- de prononcer la décharge totale des impositions contestées ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 200 euros sur le fondement de l'article L. 761 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

03) N° 2222052 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Nourredine M.

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204759 du 16 août 2022 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 9 août 2022 par lequel il a obligé M. Nourredine M. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi, et lui a interdit le retour sur le territoire pendant une durée de trois ans, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance.

04) N° 2222053 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Nourredine M.

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à l'exécution du jugement n° 2204759 du 16 août 2022 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 9 août 2022 par lequel il a obligé M. Nourredine M. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi, et lui a interdit le retour sur le territoire pendant une durée de trois ans, et a mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais d'instance.

05) N° 2221065 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Naxhije T.

La préfet de la Haute-Garonne demande à la cour administrative d'appel de Toulouse d'annuler le jugement n°2200872 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a d'une part, annulé son arrêté du 26 janvier 2022 par lequel il a obligé Mme Naxhije T. à quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixé le pays de renvoi, d'autre part, enjoint au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois en munissant Mme T. d'une autorisation provisoire de séjour et, enfin, mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des articles L. 761- 1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2221066 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur Mme Naxhije T.

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour administrative d'appel de Toulouse de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2200872 du 7 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a d'une part, annulé son arrêté du 26 janvier 2022 par lequel il a obligé Mme Naxhije T. à quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixé le pays de renvoi, d'autre part, enjoint au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois en munissant Mme T. d'une autorisation provisoire de séjour et, enfin, mis à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 16 février 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 16/03/2023 à 10h45

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

01) N° 2102689 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur M. Guy S. Me PHAN

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Guy S. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1904410 du 17 mai 2021 du tribunal administratif de Montpellier rejetant le surplus de sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des majorations et intérêts de retard auxquels il a été assujetti au titre de l'année 2016.

02) N° 2101694 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur SAS C. BERNIE-MONTAGNIER,
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

Requête de la SAS C. contre le jugement n° 1902579 du 29 mars 2021 du tribunal administratif de Montpellier rejetant sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire de retenue à la source et de la cotisation supplémentaire sur la valeur ajoutée des entreprises auxquelles elle a été assujettie respectivement au titre des exercices clos les 31 août 2013 et 2014 et des pénalités correspondantes.

03) N° 2200712 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur M. Mustapha B. Me RAPPÀ

Défendeur PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

M. Mustapha B. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102792 du 14 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 6 août 2021 du préfet de Vaucluse lui refusant un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 60 jours et fixant le pays de destination.

